

Une loi monastique de S^t Platon.

On sait la loi impitoyable qui proscriit de l'Athos tous les représentants, raisonnables ou non, du sexe féminin. Les filles d'Eve n'y mettent jamais les pieds, dit-on; jamais non plus poules, vaches, brebis ou chèvres. A cette proscription échappent «seuls, les oiseaux dans les airs, les poissons, dans les eaux du rivage, et peut-être, dans l'intimité, d'autres animaux encore plus petits et pourtant beaucoup plus malfaisants». Si parfois — le fait s'est passé sous les yeux d'un archimandrite qui nous l'a raconté — si parfois les matous noirs, grands amis de la gent monastique, trouvent sur place une compagne à se disputer, l'introduction de celle-ci dans la sainte montagne est le fait d'un mauvais plaisant; l'autorité s'en émeut, et les soldats albanais mandés de Karyès s'empresment de pourchasser et d'exterminer la malencontreuse créature.

Depuis 1046, cette loi peuple la Chalcidique d'une *gens aeterna in qua nemo nascitur*. Bien avant, elle était en vigueur à S^t Jean Baptiste de Stude qui la tenait lui-même de Saccudion.

S^t Théodore nous apprend comment et pourquoi son oncle Platon fut amené à l'introduire dans ce monastère. Basile de Césarée, le grand législateur monastique, avait déclaré dangereuse la cohabitation des moines et des séculiers, et sa règle interdisait de transformer les maisons de prière en maisons de commerce. Peu à peu le relâchement s'était introduit: la perspective de bénéfices pécuniaires avait implanté à côté des cloîtres l'élève des bestiaux, et, comme dans les occupations de cette nature, il est certains détails dont les moines byzantins ne pouvaient se charger eux-mêmes, ils en étaient venus à loger dans leurs murs tout un personnel de domestiques. La présence de ces derniers préjudiciait aux intérêts des âmes et du monastère. Pour y porter remède, S^t Platon ne trouva rien de mieux que d'écartier tout ensemble et les séculiers et cette partie du bétail qui semblait plus spécialement nécessiter leur ministère. Voilà du moins comment nous comprenons ce passage de S^t Théodore Studite: *Εἰς τὰς τοῦ μεγάλου καὶ θεοφόρου Βασιλείου νομοθεσίας εἰσελθῶν, ὡς ἐν παραδείσῳ, καὶ εὐρῶν ἐναντιου-*

μένην τῇ μοναδικῇ πολιτείᾳ τὴν ἀνθρωπίνην συνήθειαν, πρὸς τῷ τοῦ θήλεος ζῶν δούλοις τὰ κοινόβια διοικούμενα, κἀντεῦθεν πολλὰς τὰς ἀτοπίας τιχτομένας, μείζους δὲ τὰς ψυχικὰς ζημίας ὑφισταμένας καινοτομεῖ τὰς ἐκνόμους παραδόσεις ὡς φιλοκάκους αἰρέσεις, καὶ καθιστᾷ τὸ ἐαυτοῦ μοναστήριον ἄτερον δούλων, ἔξω τοῦ θήλεος ζῶν, δίχα ἐμπορικῆς ἄλλης προσόδου, ἅτινα καπηλικὰ κέρδη ὁ αὐτὸς θεῖος Βασίλειος ὀνομάζων, φευκταῖα εἶρηκεν. (Migne P. G. t. XCIC col. 824^d.)

Ce texte appartient à l'*oratio funebris in Platonem* éditée par les soins de Papebroch dans les *Acta Sanctorum*¹⁾, et reproduite par Migne dans sa *Patrologie*.²⁾ Tout le monde ne l'a point compris de même et voilà pourquoi notre citation de tous points conforme au manuscrit du Vatican se trouve différer pour un mot des versions imprimées. Ces dernières portent *δούλαις* au lieu de *δούλοις*, grâce à l'éditeur Bollandiste qui nous avertit de sa correction en ces termes: «Graece est πρὸς τῷ τοῦ θήλεος ζῶν δούλοις τὰ κοινόβια διοικούμενα, et infra καθιστᾷ τὸ ἐαυτοῦ μοναστήριον ἔξω τοῦ θήλεος ζῶν, quae Sirletus, longissime aberrans a mente auctoris, sic Latine reddidit: *Cum feminarum coenobia gubernarentur a servis maribus*, et infra, *suumque monasterium constituit remotis servis ac mulieribus*. Existimo levi correctione fieri posse, ut et feminas removisset suo monasterio sanctus intelligatur, et animalia quorum causa illae adhibebantur; et hanc esse mentem genuinam auctoris, qui de mulierum coenobiis nec cogitavit quidem cum haec scriberet, patebit examinanti. Ergo τὸ τοῦ θήλεος ζῶν intelligo feminei sexus animalia, vaccas, oves, capellas et quae etiam in monasteriis aluntur ad feturam, itemque ad lactis et casei proventum: atque pro δούλοις lego δούλαις: quod autem διοικεῖν non solum gubernare, sed etiam habitare significet, palam est. Dissimulo caetera hic consequenter minus apte reddita.»³⁾

Ainsi, d'après le Bollandiste dont on a pu écrire: *vir caeteroquin egregius sed graece parum doctus*⁴⁾, il faut absolument des servantes pour soigner les vaches, les brebis et les chèvres. Et pourquoi des serviteurs ne suffiraient-ils pas à la besogne?

Mille détails dans les documents hagiographiques de la Palestine et d'ailleurs nous initient à l'état d'âme des moines orientaux. Après les avoir parcourus, l'on se convainc qu'il régnait là une psychologie toute spéciale et que des tentations particulières germaient facilement dans ce milieu où plusieurs entraient en dépit du conseil de l'Apôtre:

1) April. I lat. p. 564; graec. App. p. XXXIX.

2) P. G. t. XCIX col. 803.

3) A. S. l. c. p. 369 = P. G. l. c. col. 825^d.

4) Vita S. Hypatii edid. Seminarii Philolog. Bonn. sodales Lips. 1895 p. VIII.

κρείττον ἐστὶν γαμεῖν ἢ πυροῦσθαι.¹⁾ Pour éloigner de ces moines les pensées mauvaises qu'engendrait en eux la simple vue des animaux femelles, pour couper court à d'autres inconvénients difficiles à dire, on comprend fort bien que les supérieurs aient jugé bon de confier le bétail à des serviteurs laïques; mais on ne voit pas du tout, bien au contraire, quel motif aurait pu les déterminer à introduire dans le monastère, en guise de remède, une domesticité féminine.

S^t Théodore, qui fit passer à Studite la réforme de son oncle, répète plusieurs fois aux siens de ne jamais admettre d'animaux femelles ou de serviteurs, mais il ne souffle mot de servantes. Son testament porte: οὐ μὴν οὔτε δοῦλον κεκτηῖσθαι οὔτε κτήνος τῶν ἐκ τοῦ θήλεος γένους — οὐ κτήση δοῦλον — οὐ σχολίης ζῶον τῶν ἐκ τοῦ θήλεος γένους²⁾; jamais la moindre allusion aux domestiques du sexe. N'est-ce point une preuve que les monastères n'en possédaient point et que l'innovation de S^t Platon ne portait point sur elles? Cette remarque suffirait seule à montrer combien la correction de δούλοις en δούλαις est une correction malheureuse.

La traduction donnée quelques lignes plus bas ne vaut pas mieux. Le grec porte: πῶς ἀγοήτεντος τὴν ὄρασιν ὁ ἐκ θεωρίας τοῦ συνόντος ἀντιῶ ὑπουργικῶ θήλεος ἀσκητῆς καθυπηρευόμενος³⁾; et le latin rend comme il suit: quomodo castos habebit oculos ascetes ille, qui mulieris sibi cohabitantis utitur ministerio?⁴⁾ N'en déplaise à l'éditeur, l'ὑπουργικὸν θήλυ en question n'est rien moins qu'une femme. Et la preuve s'en trouve dans cette phrase du même Théodore Studite: οὐ σχολίης ζῶον τῶν ἐκ τοῦ θήλεος γένους εἰς χρεῖαν ὑπουργικῆν, ὁ τῷ θήλει παντάπασιν ἀποταξάμενος, phrase extraite de sa lettre à S^t Nicolas (P. G. l. c. 941^a) et répétée dans son testament (1820^a). Les cinq derniers mots du texte renferment le motif de la sentence portée contre le sexe féminin tout entier, et ce motif c'est que le moine a fait profession de chasteté. D'ailleurs, ajoute le Studite en parlant des animaux proscrits, οὐδεὶς τῶν ὀσίων καὶ ἀγίων Πατέρων ἡμῶν ἐχρήσατο, οὔτε ἡ φύσις αὐτῆ ἐπιτρέπει (ll. cc.). Et ceci, pour le dire en passant, nous montre que l'archimandrite Platon, au lieu d'innover de toutes pièces, se contenta plutôt d'élever à l'état de principe une ancienne pratique de la vie religieuse, pratique suivie jadis au moins dans une certaine mesure et depuis tombée en désuétude.

En dépit des mesures draconiennes prises contre d'innocentes créa-

1) I ad Corinth. VII 9.

2) P. G. l. c. col. 1816^a, 1817^d et 1820^a.

3) A. S. l. c. p. XLIII = P. G. l. c. col. 825^b.

4) A. S. l. c. p. 368 f = P. G. l. c. col. 826^b.

tures comme les vaches et les brebis, il serait erroné de croire que la clôture existait au monastère de Stude comme elle existe de nos jours à l'Áthos ou à S^t Sabas. Théodore lui-même ne condamne pas absolument sa porte aux personnes du sexe: *ὄκ ἀνοίξεις τὴν θύραν τῆς ποιμνῆς ἐπὶ εἰσόδῳ παντοίας γυναικός, ἄνευ μεγάλης ἀνάγκης*, dit-il dans sa lettre à S^t Nicolas (P. G. l. c. 941^d), et par là il entend parler, bien entendu, non d'une étable à moutons, mais du bercail spirituel où loge le *ποιμνιον* et les *λογικὰ πρόβατα* qu'il a nommés quelques lignes plus haut (941^b bis et 941^c). Si l'on en doutait, il suffirait de se reporter à la recommandation correspondante du Testament. On y lirait: *ὄκ ἀνοίξεις τὴν θύραν τῆς μονῆς ἐπὶ εἰσόδῳ παντοίας γυναικός, ἄνευ μεγάλης ἀνάγκης* (1819^d).

En résumé: 1° Au témoignage de S^t Théodore Studite, les pères de la vie religieuse ne voulaient pas de femelles parmi les animaux domestiques de leur monastère. — 2° Cette pratique tombée en oubli fut érigée à l'état de loi par S^t Platon, higoumène de Saccudion. — 3° Le même réformateur chassa pareillement du cloître les serviteurs séculiers à cause des inconvénients causés par leur présence. — 4° Il semble que le séjour d'employés laïques dans le monastère était surtout nécessité par la présence de femelles dans les troupeaux et parmi les bêtes de somme ou de labour. — 5° De Saccudion la loi de S^t Platon passa à S^t Jean Baptiste de Stude. — 6° La clôture de ce dernier monastère, en ce qui regarde les femmes, n'était pas si absolue qu'on ne pût y déroger en cas de nécessité. — 7° L'Áthos qui doit beaucoup aux réglemens studites, leur a certainement emprunté, en l'aggravant, la loi de S^t Platon. — 8° Dans l'*oratio funebris in Platonem*, le *δούλοισ* du manuscrit doit être maintenu, en dépit de la correction imaginée par l'éditeur Bollandiste et passée des *Acta Sanctorum* dans la *Patrologie* de Migne. — 9° La traduction latine de cet *Ἐπιτάφιος* n'est pas irréprochable: Papebroch a rendu par un contre-sens un ou deux passages relatifs à la question qui nous occupe.

Cadi-Keuï, près Constantinople.

P. J. Pargoire,
des Augustins de l'Assomption.